

**MAIRIE  
de  
LECHELLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 30/05/2022 et complétée le 26/07/2022</b>		<b>N° PC 077 246 22 00002</b>
Par :	<b>SCEA PETITPAS CORMERON Monsieur LEROUX Arnaud</b>	
Demeurant à :	<b>9 Rue des Grisards 77171 Léchelle</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>Chemin d'exploitation dit des Eclavolles 77171 Léchelle  ZC-0015</b>	
Nature des Travaux :	<b>Nouvelle construction (édifier un bâtiment agricole)</b>	<b>Surface de plancher : 1 080 m<sup>2</sup></b>
		<b>Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :</b>
		<b>Surface de plancher nouvelle :</b>

**Le Maire de la Commune de LECHELLE,**

VU la demande de permis de construire présentée le 31/05/2022 par la SCEA PETITPAS CORMERON Monsieur LEROUX Arnaud

- Pour Nouvelle construction (édifier un bâtiment agricole) ;
- Sur un terrain Chemin d'exploitation dit des Eclavolles à Léchelle (77171) d'une superficie de 275160 m<sup>2</sup> ;
- Pour une surface de plancher créée de 1 080 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LECHELLE approuvé le 10/07/2006 et révision simplifiée n° 1 approuvée le 23/02/2010,

VU le courrier du S2e77 en date du 23/06/2022,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions du Conseil Départemental de Seine-et-Marne - DPR - Agence Routière Départementale de Provins gestionnaire de la voirie RD 78 en date du 07/07/2022,

VU le courrier de E.N.E.D.I.S. - Accueil Raccordement Electricité / Cellule CU - AU en date du 25/07/2022,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne / Groupement Prévention / Service Risques Industriels et DECI en date du 13/10/2022,

**Considérant** que selon l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance,

**Considérant** que l'opération consiste en un projet de construction d'un hangar agricole sur une parcelle sise « chemin d'exploitation dit des Eclavolles », l'alignement de la propriété située en bordure de la RD 78 et que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en tant que gestionnaire de cette voie, a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :****Eau potable :**

Le réseau d'eau potable est disponible route de Villiers. Si un nouveau branchement est à prévoir pour le projet, les conditions d'installations devront être conformes au règlement du service de l'eau potable. Le pétitionnaire devra prendre contact avec Véolia pour la création du branchement sur le réseau public.

**Accès/voirie :**

L'accès au site à partir de la RD 78 est existant.

La viabilité de l'accès peut être amélioré en envisageant de revêtir l'entrée jusqu'au hangar, le collecteur d'assainissement du passage busé devra être entretenu, il peut être équipé de tête de sécurité.

Les eaux de ruissellement de la toiture du hangar seront gérées à la parcelle.

**Sécurité :**

Les prescriptions contenues dans l'avis joint du SDIS / Groupement Prévention / Service Risques Industriels et DECI en date du 13/10/2022 annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

**NOTA :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisations de raccordement aux réseaux et permission de voirie correspondantes.

**NOTA :** Le pétitionnaire est redevable de la taxe d'aménagement (part communale, part départementale et part régionale), de la redevance pour création ou transformation de locaux bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en région Ile-de-France et de la redevance d'archéologie préventive.



Fait à Léchelle,  
Le 17 OCT. 2022

Le Maire,

**Martine LEGRAND**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du \_\_\_\_\_ dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.